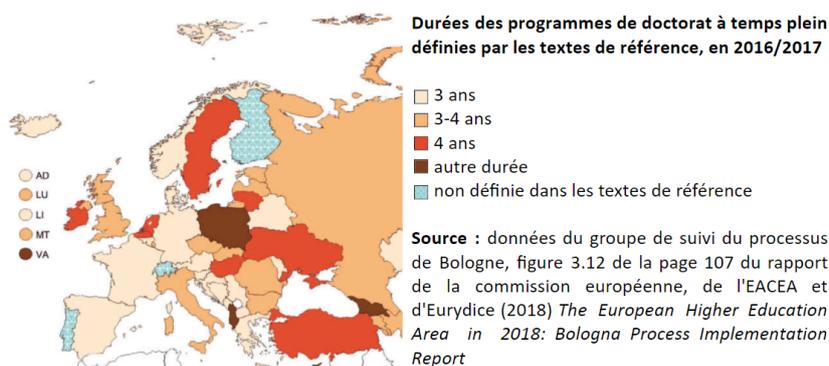


Durée du projet doctoral et prolongation éventuelle

En France, la durée du doctorat est « en règle générale [de] trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche »². Cette harmonisation participe de la définition d'un doctorat unique pour toutes les disciplines et fait partie d'un processus d'homogénéisation internationale et notamment européenne. Dans la majorité des pays européens, la durée de référence des doctorats est actuellement de trois ans, elle ne dépasse pas quatre ans dans la plupart des autres³. Une telle unicité interdisciplinaire et internationale du doctorat favorise sa lisibilité et sa reconnaissance comme expérience professionnelle de recherche d'une durée conséquente ; elle fournit par ailleurs un cadre avec une durée limitée pour le dimensionnement et la conduite des projets doctoraux.



Cette fiche présente les bonnes pratiques permettant de mener un projet doctoral en trois ans. Elle décrit également les possibilités de prolongations, strictement encadrées, et les aménagements exceptionnels pour mener un doctorat à temps partiel.

Durée du projet doctoral

Le doctorat, une expérience à temps plein

Le doctorat est une première expérience professionnelle de recherche qu'il est préférable d'effectuer à temps plein sans interruption, afin de le mener à son terme dans les meilleures conditions. Cependant, le doctorat peut s'effectuer à temps partiel, sous certaines conditions détaillées dans la section Cas particulier des doctorats à temps partiel.

La juste durée du doctorat

Afin de définir un doctorat unique pour toutes les disciplines et tous les pays européens, il est important d'harmoniser sa durée. En France, trois ans correspondent à la durée prévue des financements de doctorats (voir fiche 4 *Plan de financement du projet doctoral*) : contrat doctoral, subvention publique pour les CIFRE, financements européens tels que les Innovative Training Network (ITN) des actions Marie Skłodowska-Curie⁴.

Cette durée permet la conduite d'un premier projet par un chercheur en début de carrière, en permettant son intégration dans l'unité de recherche, la maîtrise de l'état de l'art et la réalisation de travaux innovants validés par les pairs, ceci dans une prise d'autonomie progressive. Il est important d'inclure dans la durée du doctorat non seulement l'intégralité du travail de recherche, mais également la rédaction du manuscrit, la

1. À propos du contrat doctoral, la version prise en compte dans cette fiche du décret du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche est celle du 1er septembre 2016.

2. article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat

3. voir notamment la figure 3.12 de la page 107 du rapport de la commission européenne, de l'EACEA et d'Eurydice (2018) *The European Higher Education Area in 2018: Bologna Process Implementation Report*

4. http://ec.europa.eu/research/participants/portal/doc/call/h2020/h2020-msca-itn-2014/1590152-itn_2014_-_guide_for_applicants_1.2_en.pdf

soutenance et le travail de transmission à l'équipe de recherche des résultats et méthodes développées (voir fiche 19 *Conclusion de la période doctorale*).

Après des futurs employeurs, une durée harmonisée permet de rendre plus lisible le doctorat. En effet, cela contribue à l'homogénéisation des projets doctoraux, quels que soient les établissements ou les domaines de recherche (organisation du travail, encadrement, suivi du projet, etc.). Il est ainsi possible de définir un référentiel de compétences communes aux docteurs, parmi lesquelles on peut compter la capacité de mener à bien un projet de recherche dans un temps imparti, quelles que soient les difficultés rencontrées.

Le respect de la durée du doctorat

Le respect de la durée du doctorat est essentiellement une problématique méthodologique de conduite de projet. Chaque acteur du projet doctoral a un rôle à jouer à son niveau pour assurer ce respect (voir fiche 11 *Encadrement et suivi du projet doctoral*). La durée de trois ans est donc simplement un des paramètres du projet doctoral dont le respect constitue un des critères de réussite, en ce qu'il montre la capacité du docteur à maîtriser ses délais et à gérer les incertitudes et aléas intrinsèques au métier de chercheur (piste infructueuse, délais d'acceptation et rejets de publications, etc.). De plus, il est de la responsabilité du directeur doctoral et de l'école doctorale d'évaluer la faisabilité du projet dans la durée impartie (voir fiche 3 *Élaboration du projet doctoral* et fiche 5 *Validation et sélection des projets doctoraux*). S'il s'avère, avant ou pendant le doctorat, que le projet ne peut pas être réalisé dans le cadre de cette durée, le directeur doctoral, en accord avec l'école doctorale, prend la responsabilité de modifier le projet pour éviter tout dépassement excessif de cette durée. Le suivi annuel du doctorant organisé par l'école doctorale constitue un temps privilégié pour discuter du redimensionnement du projet.



PRATIQUES INADAPTÉES

Dans certaines communautés scientifiques, l'opinion veut qu'un doctorat requière une durée supérieure à trois ans. La principale raison avancée consiste à invoquer les « spécificités » inhérentes au travail de recherche d'un domaine donné. Cette pratique a pour effet de conférer au doctorat l'image d'une œuvre d'extrêmement longue haleine relevant du parcours du combattant et de sacrifices personnels importants. Cette représentation, si elle a pu avoir une réalité par le passé, correspond à un travail disproportionné par rapport aux standards nationaux et internationaux actuels. Le recours à des arguments de « spécificités disciplinaires » est un moyen classique et répandu pour ne pas aborder les véritables déterminants que sont les conditions concrètes de la conduite du travail doctoral. Cela permet de minimiser la responsabilité des acteurs (doctorant, directeur doctoral et école doctorale) et, ainsi, d'enrayer toute initiative d'évolution, en invoquant l'autorité de motifs prétendument scientifiques.

Toutes les disciplines scientifiques, sciences humaines, sociales et sciences expérimentales, ont, sans aucune exception, leur lot de contraintes et d'aléas liés à la nature de leurs travaux. Un historien aura des difficultés d'accès à certaines archives, un astrophysicien devra pouvoir accéder à tel équipement unique au monde, un biologiste aura des soucis avec des organismes qui ont leur propre rythme, un sociologue sera contraint par des autorisations administratives pour accéder à son terrain d'enquête, un physicien expérimental sera retardé par des pannes techniques indépendantes de sa volonté, etc. Ces contraintes ne peuvent justifier en elles-mêmes des variations du simple au double dans les moyennes de durée des doctorats selon les disciplines.

Les déterminants agissant sur la durée du doctorat sont pourtant bien identifiés et s'alimentent les uns les autres en un cercle vicieux :

- **Défaillance des unités de recherche** : l'absence d'élaboration des projets de recherche en amont du recrutement des doctorants et l'absence d'intégration des projets doctoraux dans la politique scientifique globale d'une unité de recherche conduit le doctorant à l'isolement scientifique et à de longues périodes perdues inutilement à définir une problématique de recherche pertinente ou à rechercher des interlocuteurs scientifiques compétents sur son domaine (voir fiche 3 *Élaboration du projet doctoral*). Cette défaillance provient elle-même souvent d'une insuffisance de moyens et de structuration des unités de recherche (manque de locaux, de moyens matériels et financiers, de travail collectif et de projets communs, de politique scientifique).

- **Déficiance de l'encadrement et du suivi** : un investissement faible ou insuffisant d'un directeur doctoral dans l'élaboration du projet doctoral et l'encadrement du doctorant induit une augmentation des délais et des échéances qui ne peuvent être respectées. Il est important de souligner que pour un directeur doctoral, l'encadrement d'un grand nombre de doctorats ne permet pas d'en assurer la qualité. Par ailleurs, des lacunes dans le suivi des doctorats au niveau de l'école doctorale, de l'unité de recherche, des partenaires (voir fiche 11 *Encadrement et suivi du projet doctoral*) augmentent aussi les risques de dépassement des délais.
- **Mauvaise gestion du projet** : le non-respect des délais peut provenir de la difficulté du doctorant à gérer son projet (manque de compétences ou de recul pour prendre les bonnes décisions). Il peut également être dû à un manque de responsabilité du doctorant qui négligerait d'être proactif ou ne fournirait pas le travail nécessaire. Cette situation peut provenir d'un recrutement déficient (voir fiche 7 *Procédure de recrutement du doctorant*) ou de motivations inadaptées du candidat (voir fiche 2 *Motivations : de l'idée au projet*).
- **Absence de financement** : un doctorant qui doit exercer une autre activité professionnelle afin de pouvoir subvenir à ses besoins ne peut pas se consacrer à temps plein à son projet doctoral et ne peut donc pas respecter un délai de trois ans (voir fiche 4 *Plan de financement du projet doctoral*).
- **Conservatisme des pratiques de recrutement** : certaines commissions chargées des qualifications et des recrutements aux fonctions de chercheur et d'enseignant-chercheur titulaire semblent n'avoir toujours pas tourné la page du doctorat d'État et donnent l'impression d'évaluer la qualité d'un doctorat au nombre de pages du manuscrit de thèse ou au nombre d'années passées en doctorat. La durée des projets doctoraux est bien entendu directement impactée par cette attitude, étant donné que les doctorants intéressés par une carrière académique cherchent logiquement à se conformer aux critères de qualité (qu'ils soient formellement ou informellement exprimés) et à la culture scientifique qui prévaut dans leur environnement de travail.

L'inversion de ces dérives réside dans la professionnalisation croissante des acteurs du doctorat. Le doctorat étant encore parfois essentiellement perçu par certains comme une poursuite d'études et comme une « aventure personnelle », rien n'encourage les acteurs – doctorant compris – à s'investir dans le respect de délais. Ces délais sont alors vécus comme des contraintes à la liberté et non comme un cadre nécessaire à l'efficacité du travail et à la valorisation de l'expérience doctorale.

Prolongation éventuelle et exceptionnelle

Certaines situations particulières peuvent justifier la nécessité d'une prolongation du projet doctoral au delà des trois ans initialement prévus. Elles sont de plusieurs types ([article 14](#) de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat) :

- prolongation accordée de droit pour des raisons médicales ou familiales détaillées ci-après ;
- prolongation pour les doctorants en situation de handicap ;
- prolongation exceptionnelle accordée suite à l'octroi d'une période de césure pour motifs personnels ;
- prolongation dérogatoire accordée par le chef d'établissement, notamment en raison de difficultés liées au projet doctoral, trois options étant alors envisageables :
 - adapter le projet pour éviter une prolongation,
 - le prolonger,
 - l'interrompre.

La réglementation précise que la durée du doctorat, et de l'éventuel contrat doctoral associé, ne pourra pas dépasser six ans, sachant que l'éventuelle année de césure ne sera pas comptabilisée dans cette durée.

Prolongation accordée de droit

L'article 8 du décret du 23 avril 2009 prévoit plusieurs cas de prolongation du contrat doctoral, débouchant sur une prolongation du doctorat, dans des situations d'interruption de travail prévues par les articles 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 : congé maternité, paternité, d'adoption, de maladie ou consécutif à un accident du travail de plusieurs mois.

Ces prolongations de contrat sont accordées « de plein droit, à condition toutefois que l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial » selon la circulaire du 29 novembre 2016 (page 6).

Des dispositions relatives aux doctorants contractuels sont également prévues par la circulaire du 30 avril 2012, qui détaille les droits aux congés légaux ainsi que le mode de calcul des réductions de service d'enseignement afférentes pour les personnels de recherche, en précisant que les doctorants contractuels bénéficient des mêmes dispositions que les enseignants chercheurs vis-à-vis de leurs enseignements (page 3).

En particulier, le congé maternité (page 5) correspond à 16 semaines et ne modifie en aucun cas le droit aux congés annuels de la doctorante contractuelle. Une décharge de service est accordée au prorata de la charge de service annuelle de 64 heures équivalent TD. Ceci correspond à des minima de décharge d'enseignement de 32 heures dans le cas d'une première ou seconde grossesse, de 51 heures à partir de la troisième, et d'un service complet en cas de naissances multiples. La même méthode de prorata s'applique pour les autres cas de congés conduisant à des prolongations de droit du contrat doctoral.

En ce qui concerne les doctorants en CIFRE, l'article 15 de la convention d'octroi des CIFRE prévoit que la subvention du ministère chargé de la recherche versée par l'ANRT à l'entreprise est suspendue en cas d'arrêt des travaux du doctorant de plus d'un mois. Paradoxalement, s'il est prévu que cette subvention soit ensuite prolongée, aucun renouvellement de contrat n'est possible dans le cas d'un CDD : l'unité de recherche peut signer un contrat correspondant aux mois supplémentaires requis suite à l'interruption, à moins que l'entreprise transforme le CDD en CDI.

Les fonds nécessaires à ces prolongations de contrat peuvent provenir de sommes mutualisées suite aux arrêts prématurés d'autres contrats doctoraux.

Prolongation pour les doctorants en situation de handicap

Sur demande du doctorant en situation de handicap, le chef d'établissement peut prolonger la durée du doctorat. Si le doctorant bénéficie d'un contrat doctoral, il peut également demander une prolongation d'une durée d'un an de son contrat de travail (article 7 du décret du 23 avril 2009). L'obtention de cette prolongation sera conditionnée par la présence d'un financement pour couvrir la période supplémentaire.

Prolongation exceptionnelle pour une période de césure

Les modalités du décret du 18 mai 2018 relatif à la période de césure des usagers précisent les dispositions définies à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat.

La période de césure constitue une interruption des travaux doctoraux et, en conséquence, n'est pas rémunérée dans ce cadre. Elle ne peut avoir lieu qu'une seule fois pendant le doctorat. Le doctorant reste inscrit dans son établissement durant la période de césure. La période de césure débute nécessairement avec un semestre universitaire ; le dernier semestre universitaire du doctorat ne peut être concerné. La durée de cette période, comprise entre un et deux semestres universitaires, n'est pas comptabilisée dans la durée du doctorat. Dans le cas d'un contrat doctoral, « la durée du contrat est prolongée par avenant de la durée du congé »⁵.

La demande est formulée au chef d'établissement « dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger ». Elle est à l'initiative exclusive du doctorant et ne peut être rendue obligatoire. L'établissement en fixe les modalités d'attribution, « compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet ». La césure permet au doctorant d'effectuer, notamment, une formation non liée au projet doctoral, une autre expérience professionnelle, un engagement de service civique, ou un projet de création d'activité.

5. article 8-1 du décret du 23 avril 2009

Le doctorant, son équipe de recherche et son école doctorale anticipent, dès la demande de césure, les évolutions du contexte (environnement de travail, évolution du domaine de recherche, financements du projet, etc.) pendant l'interruption du doctorat, afin d'identifier et de prévenir les risques associés à l'interruption puis à la reprise du doctorat. L'ensemble des acteurs impliqués dans le projet doctoral accompagnent la reprise du doctorat. S'il y a lieu, pour prendre en compte les conséquences de l'activité menée lors de la période de césure (par exemple la création d'une entreprise), la convention de formation est adaptée, indiquant notamment le projet professionnel, le calendrier de recherche du projet doctoral, et si le doctorat est mené à temps complet ou partiel⁶.



PRATIQUES INADAPTÉES

La réglementation interdit le recours à une césure afin d'accroître la durée du temps alloué au projet doctoral. Ainsi, la période de césure ne saurait être utilisée, par exemple, pour l'appropriation du sujet de recherche, pour la rédaction d'articles ou de la thèse, ou pour la préparation de la soutenance. En outre, la délivrance du doctorat ne peut pas être conditionnée par des activités liées à la période de césure, par exemple une expérience professionnelle en entreprise.

Prolongation suite à des difficultés dans la réalisation du projet

Des critères directement liés au projet doctoral peuvent conduire à envisager une prolongation du doctorat : problèmes matériels majeurs imprévus, prise de risque scientifique significative, redéfinition importante du projet de recherche. Dans toutes ces situations, il est important de garder à l'esprit que la prolongation est dérogatoire, et de trouver la solution la mieux adaptée.

Adaptation du projet

Une bonne gestion de projet et une vigilance accrue sur les points critiques décrits ci-dessus par les différents acteurs impliqués (directeur doctoral, école doctorale, doctorant, etc.) permettent d'adapter le projet doctoral aux difficultés rencontrées sans en augmenter la durée. Au-delà de la réorientation du projet, la soutenance peut également être envisagée à partir des résultats déjà obtenus.

Délai exceptionnel

Un délai supplémentaire peut être accordé à titre dérogatoire et exceptionnel par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur doctoral et du directeur d'unité, sur demande motivée du candidat⁷. Il revient aux établissements, via les écoles doctorales, d'explicitier une procédure détaillée, et notamment de préciser les motivations et les conditions permettant une dérogation. Les demandes de dérogation liées au projet scientifique doivent être anticipées par le doctorant et son directeur doctoral. L'existence d'une procédure de dérogation ne doit pas servir de palliatif à une déficience dans la définition du projet doctoral, sa conduite et la gestion des risques associés (aléas des recherches, délais de publication, etc.).

Quelle que soit la raison de la prolongation, une dérogation ne pourra être accordée que sous réserve de l'existence d'un financement prévu pour couvrir la période supplémentaire. L'obtention de ce financement est de la responsabilité du directeur doctoral. Une absence de financement entraîne une dégradation des conditions de travail du doctorant et menace la réussite du projet doctoral, et ce, dans une situation déjà difficile du fait de la prolongation.

Dans le cas du contrat doctoral, la réglementation (article 7 du décret du 23 avril 2009) autorise les prolongations du contrat de travail par la signature d'avenants mais les limite à deux prolongations d'un an chacune. En revanche, dans le cas d'un doctorat en CDD CIFRE, le contrat de travail avec l'entreprise n'est pas renouvelable ; la prolongation du doctorat nécessite donc que la responsabilité d'employeur soit reprise par l'établissement de tutelle du laboratoire académique partenaire de la CIFRE, à moins que l'entreprise transforme le CDD en CDI.

6. article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 sur le doctorat

7. voir article 7 du décret du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Afin de réguler le recours aux dérogations, et dans l'esprit de la réglementation en vigueur ([article 14](#) de l'arrêté du 25 mai 2016), la liste motivée des bénéficiaires est présentée chaque année par le directeur de l'école doctorale à son conseil et à la commission de la recherche de l'établissement de rattachement, accompagnée d'indicateurs plus fins, comme le nombre de mois de doctorat réalisés, le nombre de doctorants encadrés par leur directeur doctoral, ou encore la durée moyenne et le taux d'abandon des doctorats encadrés par leur directeur, et de manière générale dans leur unité de recherche ou leur école doctorale.

Arrêt du projet

Lorsqu'une prolongation est envisagée en raison des difficultés rencontrées, il convient de réfléchir également à la possibilité d'arrêter le projet doctoral. En effet, plutôt qu'une prolongation au succès incertain en raison de difficultés persistantes du doctorant, ou de nouveaux obstacles scientifiques, il peut être préférable selon les cas d'interrompre définitivement le projet doctoral. Lorsqu'un tel arrêt est envisagé, il est préférable de le concrétiser le plus tôt possible. La fiche 20 [Arrêt prématuré du doctorat](#) détaille les modalités d'arrêt du projet doctoral.

Cas particulier des doctorats à temps partiel

Étant donné les contraintes matérielles, intellectuelles et temporelles de l'activité de recherche, il est toujours préférable de réaliser un doctorat à temps plein. Néanmoins, dans la pratique, certains projets doctoraux sont menés à temps partiel. Ceci peut être toléré lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :

- le doctorant exerce une autre activité professionnelle régulière et qualifiée (professeur du secondaire, médecin, professionnel en libéral, etc.) ;
- cette activité ne peut pas être suspendue durant le projet doctoral ;
- le projet professionnel envisagé par le doctorant est cohérent avec l'objectif d'obtention du doctorat ;
- la problématique de recherche ne pâtira pas de la prolongation des travaux (risques dans le cas d'un contexte scientifique compétitif ou en évolution rapide, qui peut rendre certains résultats rapidement obsolètes).

Au démarrage d'un projet doctoral à temps partiel, la convention de formation signée entre le doctorant et le directeur doctoral avant le début du projet précise que le doctorat est mené à temps partiel et quel est le statut professionnel du doctorant ([article 12](#) de l'arrêté du 25 mai 2016). En outre, il est recommandé qu'un accord soit formalisé entre tous les acteurs (doctorant, directeur doctoral, école doctorale, employeur pour la partie recherche et employeur pour l'autre activité) sur le temps de travail et la durée prévue du doctorat. La durée en équivalent temps plein est également de trois ans. Il est recommandé d'effectuer un doctorat à plus de 50% du temps de travail afin de ne pas dépasser une durée de six ans. Dans le cas où l'employeur a un intérêt pour le projet doctoral, qu'il s'agisse des résultats prévus ou des compétences acquises par le doctorant, il peut financer directement le projet de recherche, en garantissant une mise à disposition du doctorant d'au moins 50% de son temps de travail pendant la durée nécessaire.

Dans tous les cas, le financement de l'ensemble des coûts (voir fiche 3 [Élaboration du projet doctoral](#)) liés au projet doctoral à temps partiel doit être prévu avant le début du projet.